

RÈGLEMENT NO 225

Ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière générale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, de traitement des eaux usées, de la gestion des matières résiduelles, des moustiques et des fosses septiques.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2019 pour préparer, adopter le budget de l'année 2020 ;

ATTENDU que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité locale de prescrire des modalités spécifiques pour le compte de taxes ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement no 222 pour palier à toutes les éventualités et ainsi apporter les précisions nécessaires dans l'application des modalités dudit règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Lapointe

et résolu à l'unanimité

Que le règlement no 225 qui remplace le règlement no 222 soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Condition pour le paiement des taxes municipales en 6 versements

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible **en six (6) versements égaux**.

ARTICLE 3 **Échéance du premier versement**

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit la date d'expédition du compte de taxes soit le **1 avril 2020**.

ARTICLE 4 **Échéance du deuxième versement**

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40^{ième}** jour de la première échéance mentionnée à l'article 3 soit le **13 mai 2020**.

ARTICLE 5 **Échéance du troisième versement**

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40^{ième}** jour qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné à l'article 4 soit le **25 juin 2020**.

ARTICLE 6 **Échéance du quatrième versement**

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40^{ième}** jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement mentionné à l'article 5 soit le **5 août 2020**.

ARTICLE 7 **Échéance du cinquième versement**

L'échéance du cinquième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40^{ième}** jour qui suit la date d'exigibilité du quatrième versement mentionné à l'article 6 soit le **16 septembre 2020**.

ARTICLE 8 **Échéance du sixième versement**

L'échéance du sixième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au **40^{ième}** jour qui suit la date d'exigibilité du cinquième versement mentionné à l'article 7 soit le **28 octobre 2020**.

ARTICLE 9 **Suppléments de taxes municipales**

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à

toutes autres taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt et de tarifs énumérés ci-après pour tous les comptes dus à la Municipalité de Saint-André est fixé à 10% pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 11 Taux de la taxe foncière générale

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.75/100 \$ conformément au rôle d'évaluation déposé (68 931 900 \$) en date du 9 septembre 2020

ARTICLE 12 Taux pour le remboursement du 10 % du règlement d'emprunt

Le taux pour le remboursement du 10 % du règlement d'emprunt du réseau d'égout qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0098/100 \$.

ARTICLE 13 Taux pour le remboursement du 25 % des travaux des cours d'eau

Le taux pour le remboursement du 25% des travaux des cours d'eau qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0.00429/100 \$.

EAU POTABLE Le tarif de compensation aqueduc est fixé à :

Dépense d'opération :	1
unité : 164 \$	
Remboursement du règlement d'emprunt :	1
unité : 54 \$	
Piscine	1
unité : 50\$	
Système d'arrosage automatique	1
unité : 50\$	
Logement/résidence (vacant ou non) et 350 m ³	1 unité
Industrie, commerces, institution, hôtel, unités et 500 m ³ gîtes, ressources intermédiaires reconnues par la Loi par branchement	1,5
Résidence personnes âgées unités et 5000 m ³	20
Entreprises agricoles reconnues par la Loi unités et 1000 m ³	2
Terrain desservi vacant non construit unité	0,5

COMPTEUR D'EAU Le tarif de compensation pour le compteur d'eau

Les propriétés munies d'un compteur d'eau (commerce, industrie etc.) sont tarifées selon

leur catégorie et disposent d'une allocation de base exprimée en mètre cube. La consommation annuelle qui excède l'allocation de base est tarifée de la manière suivante :

- 1 \$/m³ pour le contribuable relié au seul réseau d'eau potable ;
- 2 \$/m³ pour le contribuable relié aux 2 réseaux (eau potable et eaux usées).

EAUX USÉES : Le tarif de compensation égout est fixé à :

Dépenses d'opération : 1
unité : 255 \$
Remboursement du règlement d'emprunt no 1: 1
unité : 74 \$
Remboursement du règlement d'emprunt no 2: 1
unité : 272 \$

Remboursement du règlement d'emprunt : moins le 10 % à l'ensemble

Logement/résidence/ (vacant ou non) 1
unité
Industrie, commerces, institution, hôtel, 1,5
unité par branchement
(Gîtes, ressources intermédiaires reconnues par la Loi)
Résidence personnes âgées 20 unités
Entreprises agricoles reconnues par la Loi 2
unités
Terrain desservi vacant non construit 0,5
unité

FILS : Le tarif de compensation pour l'enfouissement des fils

Le tarif de compensation pour l'enfouissement des fils :
1 unité = 32 \$

1 unité : un terrain bâti (soit commercial ou résidentiel, règlement no 144)

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Le tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles

Le tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles
1 unité = 230 \$

Logement/résidence/résidence secondaire
1 unité
Logement /résidence (participation au projet zéro déchets)0,5 unité
Ferme code 8100 (avec animaux)
0,5 unité
Commerce, industrie, hôtel
1,5 unité
Résidence personne âgée (conteneur)

Le tarif conteneur est calculé en retenant par verge cube

Les résidences ou commerces ayant plus d'un bac au chemin seront tarifés en conséquence.

FOSSES SEPTIQUES : Le tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques

Le tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques 1 unité : 90 \$

Logement/résidence : 1
unité

MOUSTIQUES : Le tarif de compensation pour la lutte aux moustiques

Le tarif de compensation pour la lutte aux moustiques pour ceux qui sont desservis par le réseau d'eau potable est fixé à : 1 unité : 51 \$

Logement/résidence 1
unité

ARTICLE 14 Le tarif imposé pour les médailles pour les chiens

Le tarif imposé pour les médailles d'identités pour les chiens est fixé à 5,00 \$, selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

ARTICLE 15 Compensation pour services municipaux des immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)

Les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), sont assujettis en 2020 au paiement d'une compensation pour services municipaux, **au taux de 0,60 \$ par cent dollars** d'évaluation, telle que portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2020.

ARTICLE 16 Aucun remboursement pour un abandon d'activité pendant l'année

En ce qui concerne les tarifs de compensation, aucun remboursement ne sera fait durant l'année en cours pour un abandon d'activité.

ARTICLE 17 Ce présent règlement entrera en vigueur à la date prévue selon la loi.

Il est à noter que les reçus de taxe seront disponibles sur demande au bureau de la municipalité.